

L'ACTION EN JUSTICE DES SYNDICATS ET L'INTERET GENERAL

PAR

Marc RICHEVAUX

Magistrat

*Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit
et des Sciences Politiques et Sociales d'Amiens.*

La possibilité d'action en justice des syndicats a été très largement ouverte par le législateur. Elle excède notablement la capacité juridique normale d'une personne morale (1). En effet, une dérogation aux principes traditionnels de la procédure civile selon lequel : nul ne plaide par procureur (2) permet aux syndicats de s'ériger en défenseur de la profession, lorsque l'intérêt collectif de celle-ci est atteint (3). Certaines juridictions notamment la Chambre sociale et chambre criminelle de la Cour de cassation ont tenté d'appliquer les textes de manière restrictive ; pour cela elles ont utilisé l'opposition qui existerait entre intérêt collectif et intérêt général. Cette opposition entre deux notions dont il n'existe guère de définition précise (4) a comme résultat que l'action du syndicat pour la défense de l'intérêt collectif de la profession est marqué par l'incertitude (II), alors que l'exercice par les syndicats d'actions à caractère individuel soulève moins de problème car en ce domaine les solutions sont acquises (I).

(1) Elle peut cependant faire l'objet de restrictions statutaires, qui sont alors appliquées strictement par les tribunaux. Par exemple les statuts peuvent subordonner toute action en justice par le syndicat à une délibération et à un vote préalable par le Conseil syndical, dans ce cas une constitution de partie civile par le secrétaire du syndicat est irrecevable s'il ne justifie pas de cette délibération et de ce vote (Crim 20 mars 1972, *Bull.*, n° 113, p. 281, Cass. soc. 22 juill. 1975, *Bull.*, IV, n° 412). De plus le juge doit vérifier la régularité de l'habilitation par les statuts du représentant exerçant l'action (C.E., 22 oct. 1965, *Rec.*, 457).

(2) Voir CUCHE et VINCENT, *Procédure civile*, Précis Dalloz, 1977.

(3) Art. L 411-11, Code du travail.

(4) Voir sur ce point en ce qui concerne l'intérêt général J. CHEVALLIER, « L'intérêt général dans l'administration française », *R.F.S.A.*, 1975, p. 325.

I. — LES LUEURS DE L'INDIVIDUEL

Qu'il s'agisse d'actions exercées par le syndicat (personne morale) pour la défense de ses intérêts propres, ou pour la défense de ses adhérents, ce sont toujours des actions à caractère individuel, qui ne soulèvent pas de difficulté.

A. — LES CATEGORIES D' ACTIONS EN JUSTICE.

1) L'ACTION EN JUSTICE DU SYNDICAT POUR LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS PROPRES.

Les syndicats jouissent de la personnalité morale (5) ; ils ont le droit d'ester en justice (3). Il s'agit là d'une action qui appartient à toute personne morale pour la défense de ses intérêts propres qu'ils soient patrimoniaux ou même extra-patrimoniaux.

a) *La défense des intérêts patrimoniaux et extra-patrimoniaux.*

Le syndicat constitue une personne morale distincte des adhérents qui le composent ; comme toute personne morale le syndicat est doté de droits propres, titulaire d'intérêts qui lui sont personnels, et peuvent être méconnus par des tiers. Pour en assurer la défense le syndicat a à sa disposition l'action en justice (5). L'intérêt, base nécessaire de l'action est tantôt pécuniaire, lorsqu'il s'agit de défendre le patrimoine du syndicat (6), tantôt purement moral (défense du nom, de l'honorabilité) tantôt encore à la fois matériel et moral : c'est le cas par exemple lorsqu'un groupement d'employeurs a lancé un appel à des ouvriers pour qu'ils quittent un syndicat (7). Ainsi, un syndicat peut être en procès avec le propriétaire de l'immeuble qu'il occupe, ou avec un commerçant ou même avec un adhérent qui aurait détourné des fonds appartenant au syndicat. Un syndicat peut également attaquer devant les juridictions administratives une décision réglementaire qui lui cause un préjudice, tel un arrêté municipal restreignant l'activité des syndicats dans les locaux de la Bourse du travail (8). Les actions les plus fréquentes sont celles dirigées contre un employeur qui aurait par exemple saisi des tracts ou journaux lui appartenant. Il s'agit là du droit commun de la procédure civile qui prévoit que toute personne morale dotée de la capacité juridique peut recourir à l'action en justice (2). Ainsi, dans les cas de manœuvre anti-syndicale d'un employeur, de mesure disciplinaire motivée par une appartenance syndicale, de

(5) Art. L 411-10 du Code du travail.

(6) Trib. civ. Lons-Le-Saulnier, 8 juin 1948, *D.O.*, 1948, p. 213 ; Appel Besançon, 29 juillet 1949, *D.O.*, 1949, p. 583.

(7) Trib. civ. Nice, 14 janv. 1950, *D.O.*, 1950, p. 149.

(8) C.E., 16 mai 1955, *Rec.*, 592.

licenciement inspiré par l'activité syndicale, de primes versées aux salariés non syndiqués, et dans les cas de délit d'entrave aux fonctions de délégué du personnel le syndicat subit un préjudice et peut en obtenir réparation sans que le juge ait à rechercher si les intérêts lésés se confondent avec l'intérêt général, ce qui n'est pas le cas lorsque le syndicat invoque pour fonder son action les intérêts de la profession.

b) *L'action du syndicat pour l'exécution des Conventions collectives.*

Les syndicats dont les membres sont liés par une Convention collective peuvent *en leur nom propre* exercer toutes les actions en justice qui naissent de cette convention en faveur de leurs membres (9) — et cela même si les travailleurs concernés ne saisissent pas le tribunal ; il suffit que le syndicat les en avertisse et qu'il ne s'y oppose pas (9). Pour l'exercice de cette action le syndicat n'a pas à justifier d'un mandat formel de l'intéressé (10) : il suffit que celui-ci ait été informé de l'action d'une manière quelconque et n'ait pas déclaré s'y opposer (11). Un syndicat qui a averti l'intéressé avant de saisir le juge n'a pas à renouveler son avertissement avant l'exercice d'une voie de recours, même s'il s'agit d'un pourvoi en cassation (12). Cependant, la jurisprudence interprète ce texte de manière très restrictive (14) : elle exige du syndicat qu'il mentionne le nombre et la qualité des adhérents concernés par la violation, voire ce qu'est dû à chacun (13), ce qui nous paraît une interprétation contraire à l'esprit d'un texte dont le but est de permettre qu'une action en justice soit effectivement engagée, en évitant aux travailleurs les risques de représailles que peuvent encourir les travailleurs s'ils attirent leur employeur devant les tribunaux. L'intervention du syndicat dans une procédure engagée par un travailleur est cependant plus facilement admise (14). Les syndicats peuvent aussi en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts contre toute personne liée à une Convention collective et qui ne la respecte pas (15).

Lorsqu'un travailleur exerce une action en justice pour le respect des droits qu'il tient d'une Convention collective, les syndicats ou les groupements liés par la Convention collective ou l'accord peuvent intervenir au procès intenté par le travailleur concerné (9). Une telle intervention se fait en vertu d'un droit propre du syndicat (16). Il s'agit d'une action principale et non d'une action jointe à celle du ou des salariés intéressés. Ainsi, si les salariés retirent leur demande (par exemple à la suite d'une conciliation) le tribunal devra statuer sur celle du syndicat qui subsiste. Cette action s'exerce notamment en matière de salaires (17), qualification professionnelle (16), congés payés (18), indem-

(9) Art. L. 135-4 du Code du travail.

(10) Cass. soc., 29 avril 1960, *Bull. civ.*, IV^e, 434.

(11) Cass. soc., 17 avril 1953, *Bull.*, IV, 292.

(12) Cass. soc., 25 fév. 1970, *Bull.*, IV, 148.

(13) GAUDILLÈRE, « Feu l'art. 31 T du Code du travail », (*Syndicalisme hebdo*, n° 1426 du 4 janv. 1973, p. 12).

(14) Cass. soc., 3 nov. 1972, Total, *Bull.*, V, 595.

(15) Art. L. 135-2, Code du travail.

(16) Cass. soc., 25 août 1961, *Bull.*, 894.

(17) Cass. soc., 9 juin 1971, *Bull.*, p. 360, n° 429.

(18) Cass. soc., 20 nov. 1974, *Bull.*, p. 519, n° 555.

nités de préavis (19), contrat d'apprentissage (20), interprétation d'un règlement intérieur (21), et plus généralement dans tous les domaines du droit du travail (22). Le syndicat peut intervenir dans une instance engagée par un membre de la profession lorsque la décision intervenue en première instance ou même en appel est susceptible de contribuer à la formation d'une jurisprudence défavorable aux intérêts de la profession (23); il s'agit là d'une action propre du syndicat qui lui permet d'assurer la défense des travailleurs.

2) L'ACTION DU SYNDICAT POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS INDIVIDUELS DES TRAVAILLEURS ET DE SES ADHÉRENTS.

a) *Le principe.*

Selon les principes de la procédure civile (2), seule la victime directe d'un préjudice peut agir en justice pour en obtenir réparation. Ainsi, lorsque seul est en jeu *l'intérêt individuel* d'un travailleur, syndiqué ou non, le syndicat ne peut se substituer à lui pour engager un procès contre l'auteur du fait ayant causé un préjudice au salarié. Seul le travailleur concerné pourra intenter le procès (24). Le syndicat ne peut donc pas introduire une action devant le conseil de prud'hommes pour les litiges individuels entre employeurs et salariés nés à l'occasion ou à raison de l'exécution du contrat de travail, car il s'agit là de litiges individuels concernant le travailleur. Par exemple, le syndicat ne peut pas demander la condamnation d'un employeur au paiement des salaires dus à un salarié; l'action n'est recevable que si elle est introduite par le salarié lui-même. Ce principe comporte cependant deux exceptions concernant d'une part les litiges relatifs aux salaires des travailleurs à domicile (25), et d'autre part les litiges individuels nés de l'inexécution des Conventions collectives (26).

b) *Les dérogations aux principes de la procédure civile.*

Le syndicat a un véritable pouvoir de substitution à ses membres qui est une dérogation aux principes habituels de la procédure civile selon lesquels les actions en justice ne peuvent être exercées que par la personne directement concernée; mais même dans le domaine de l'assistance et de la représentation en justice les syndicats bénéficient de dérogations aux principes traditionnels.

(19) Cass. soc., 18 juill. 1961, *Bull.*, p. 634, n° 806.

(20) Cass. soc., 28 oct. 1963, *Bull.*, pp. 607 à 671.

(21) Cass. soc., 9 déc. 1960, *Bull.*, p. 907, n° 1168; *D.*, 1961-143, Verdier.

(22) Voir Max PEIT, « La constitution de partie civile devant la juridiction prud'homale », *R.P.D.S.*, 1975, pp. 213 à 218.

(23) En ce sens : VERDIER, *Les syndicats*, Dalloz, 1966 et mise à jour; DURAND, *Droit du travail*, p. 332; Max PEIT, *précité*; Cass. crim., 26 juin 1973, *Bull.*, n° 299, p. 270.

(24) Cass. soc., 28 juill. 1919, *Gaz. Pal.*, du 29 oct. 1919.

(25) Art. L 721-19 du Code du travail.

(26) Cass. soc., 2 fév. 1977, *D.O.*, 1977, p. 487.

1° Assistance et représentation (27).

Si le syndicat ne peut engager une action en justice aux lieu et place du salarié, il lui est cependant possible d'assister ou représenter le travailleur (28) qui a introduit l'action tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi : les délégués permanents ou non-permanents (29) — mais non les employés du syndicat — peuvent assister ou représenter les salariés devant les conseils de prud'hommes (30), les commissions du contentieux de sécurité sociale (31), les cours d'appel (32) ; dans chaque affaire le mandataire doit avoir une procuration signée de l'intéressé car c'est le travailleur qui est demandeur ou défendeur par l'application des principes généraux de la procédure civile (2). En ce qui concerne l'assistance et la représentation la dérogation aux principes traditionnels de la procédure civile se limite à un assouplissement des conditions d'assistance et de représentation qui se traduit par une atteinte au monopole des avocats en la matière. En matière de travailleurs à domicile et de conventions collectives la dérogation est une atteinte à la règle : nul ne plaide par procureur (2).

2° Substitution.

Les syndicats professionnels existant dans une région où se pratique le travail à domicile peuvent, même s'ils sont composés en totalité d'ouvriers occupés en atelier, exercer une action en justice fondée sur l'inobservation des règles législatives relatives au salaire et conditions de travail des travailleurs à domicile (25). Il s'agit là d'une véritable substitution du syndicat à des travailleurs qui sont dans une situation ne leur permettant guère d'introduire eux-mêmes l'action (ignorance de leurs droits, ou crainte de représailles). Mais l'exercice effectif d'une telle action est limitée par les difficultés que les syndicats éprouvent pour connaître la situation exacte des travailleurs concernés et par l'interprétation restrictive donnée par les tribunaux aux textes fondant ce pouvoir de substitution.

Nous avons indiqué précédemment que le syndicat pouvait exercer en son nom propre toutes les actions en justice qui naissent de l'inexécution d'une convention collective (9) en faveur de leurs membres : le syndicat se substitue aux travailleurs concernés qui conservent le droit d'intervenir à l'instance. Dans l'exercice de cette action on peut penser qu'il y a lieu de faire une distinction entre le préjudice subi par le syndicat en sa qualité de co-contractant à une convention collective du fait de l'inexécution de celle-ci par l'autre partie et l'action destinée à réparer le préjudice causé aux intérêts professionnels par le fait quelconque d'un

(27) L'art. 4 de la loi 71-1271 du 31 déc. 1971, *J.O.*, du 5 janv. portant réforme des professions judiciaires prévoit le monopole des avocats pour la représentation en justice et devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires ; laisse entier le libre exercice des activités des syndicats professionnels en matière de représentation et d'assistance devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

(28) Art. R. 516-5, Code du travail.

(29) Cass. civ., 17 juin 1954, *D.*, 54, p. 698.

(30) Sur ce point voir « assistance et représentation devant la juridiction prud'homale », *R.P.D.S.*, mars 1975.

(31) Art. 1 et 25, décret n° 58-1291 du 22 déc. 1958.

(32) Art. R 517-9 du Code du travail.

employeur. Dans le premier cas le syndicat agit pour la défense de ses intérêts propres et pour la réparation du préjudice qu'il subit en tant que tel ; la situation est la même lorsque le syndicat agit pour obtenir réparation du préjudice causé au syndicat en raison de manœuvres antisyndicales d'un employeur, de mesures disciplinaires motivées par l'appartenance syndicale, de licenciement inspiré par l'activité syndicale, de primes aux non syndiqués et d'entraves aux fonctions de délégués syndicaux. Mais le syndicat peut aussi agir en justice pour la défense des intérêts de la collectivité professionnelle, entité abstraite et dépourvue de personnalité qui dépasse le cadre des adhérents de syndicat. L'intérêt de cette distinction réside dans le fait que dans le premier cas le syndicat agit en réparation d'un préjudice qu'il subit personnellement, et son action est *toujours recevable* sans qu'il soit besoin de faire intervenir la notion d'intérêt général, alors que dans le second cas cette notion intervient et pourrait servir à justifier l'irrecevabilité de l'action civile du syndicat. Nous pensons que cette distinction ne présente que peu d'intérêt car si le versement de primes aux travailleurs non syndiqués, ou un licenciement en raison de l'activité syndicale d'un travailleur, causent un préjudice propre au syndicat, ces faits causent aussi un préjudice à la profession justifiant à la fois une action pour la défense des intérêts propres du syndicat et une action pour la défense de l'intérêt collectif de la profession. Le plus souvent les syndicats font valoir leur droit par la voie de constitution de partie civile à une action pénale (délit d'entrave) ou par voie d'intervention lors d'un procès engagé par le travailleur directement victime des agissements incriminés.

B. — LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTION EN JUSTICE.

Avant d'étudier les modalités d'exercice de l'action en justice du syndicat il paraît nécessaire d'analyser les fonctions qu'elle remplit : on peut sur ce plan distinguer une fonction indemnitaire, une fonction répressive et une fonction tribunitienne.

1) LES FONCTIONS DE L'ACTION SYNDICALE.

a) *Fonction indemnitaire.*

L'action en justice du syndicat peut avoir un fondement indemnitaire : c'est le cas lorsque le syndicat agissant en sa qualité de personne morale demande des indemnités en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi — par exemple lorsqu'il se constitue partie civile dans le procès pénal engagé contre un de ses adhérents pour détournement de fonds du syndicat ou dans le cas de délit d'entrave aux fonctions de délégué syndical ou lorsqu'il agit en sa qualité de partie à une convention collective contre un employeur se refusant à l'exécution. L'action a pour but d'obtenir la condamnation de l'adversaire à verser des dommages-intérêts au syndicat qui sera ainsi indemnisé du préjudice qu'il a subi. Les deux autres fondements de l'action peuvent aussi aboutir au versement de dommages-intérêts au syndicat mais pour un préjudice qu'il ne subit pas directement.

b) *Fonction répressive.*

Il s'agit là de l'action du syndicat pour la défense de l'intérêt collectif de la profession, de l'action du syndicat « procureur de l'intérêt collectif de la profession ». Si elle aboutit au versement de dommages-intérêts au syndicat (qui, le plus souvent, sont symboliques) cette action a un caractère collectif et un but de défense de la profession qui peut parfois entraîner un conflit avec l'intérêt général (voir 2^e partie).

c) *Fonction tribunitienne.*

L'action en justice du syndicat peut encore lui permettre d'exposer son point de vue en ce qui concerne les intérêts de la profession.

— *L'intervention pour éviter une jurisprudence défavorable.*

Un pourvoi en cassation a été jugé irrecevable parce que le syndicat souhaitait seulement voir résoudre conformément à son opinion le problème de droit posé sans justifier d'aucun intérêt distinct de celui du demandeur (33). Cette attitude est à mettre en parallèle avec celle beaucoup plus libérale du Conseil d'Etat qui dans pareille hypothèse estime le syndicat recevable à intervenir pour exposer son point de vue. De plus, nous pensons que lorsqu'un point de droit n'est pas résolu il est de l'intérêt collectif de la profession concernée qu'une solution soit trouvée ; et il est dans la nature du syndicat d'avoir une opinion et de l'exposer, la mission même du syndicat impliquant que l'opinion de celui-ci sur un problème donné soit une recherche de la solution correspondant le mieux à l'intérêt collectif de la profession (voir 2^e partie).

— *Recours pour excès de pouvoir contre des circulaires.*

Le Conseil d'Etat a estimé que le syndicat des avocats de France justifiait d'un intérêt à agir lui permettant de demander l'annulation d'une circulaire qui, en prévoyant que les étrangers sous le coup d'un arrêté d'expulsion pourront être détenus à titre provisoire, est de nature à affecter les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les droits de la défense (33 *bis*). Il a aussi estimé que la C.G.T. justifiait d'un intérêt à agir rendant recevable son recours pour excès de pouvoir contre les circulaires instituant « l'aide en retour » (33 *ter*) et contre celles interdisant l'accès en France des familles des travailleurs immigrés (33 *quater*) car il s'agit là de la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs étrangers et la défense de ces intérêts correspond à l'objet des syndicats (33 *quinter*).

(33) Cass. com., 29 juin 1970, *B.*, IV, n° 219, p. 190.

(33 *bis*) C.E., 7 juillet, *D.O.*, 79, p. 24.

(33 *ter*) C.E., 24 nov. 78, *D.O.*, 79, p. 25.

(33 *quater*) Sur ces problèmes : BONNECHÈRE, « La politique actuelle de l'immigration condamnée dans ses modalités et ses principes », *D.O.*, 1979, p. 1.

(33 *quinter*) C.E., 8 déc. 1978, *D.O.*, 79, p. 28.

2) LES MODALITÉS D'EXERCICE.

Le principe est que l'action du syndicat — qu'il s'agisse d'une action à caractère individuel ou d'une action pour la défense de l'intérêt collectif de la profession — est possible devant toutes les juridictions (3) de l'ordre judiciaire tant civiles que pénales et devant les juridictions de l'ordre administratif : le syndicat ou l'Union de syndicats (ex Union départementale) peuvent agir par voie d'action — dans ce cas le syndicat est le demandeur principal —, ou par voie d'intervention — dans ce cas la demande du syndicat ne se greffe pas sur celle du salarié demandeur car il y a deux demandes principales concomitantes.

a) *Devant les juridictions civiles* (35).

Qu'elle soit à caractère individuel ou tournée vers la défense de l'intérêt collectif de la profession, l'action est possible devant toutes les juridictions civiles.

1° *Le syndicat agit par voie d'action.*

Le syndicat agit en principe pour obtenir réparation du préjudice qu'il a personnellement subi ; mais il peut aussi par cette voie demander réparation d'un préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession. Lorsque le demandeur principal est une organisation syndicale, sa demande ne peut pas être introduite devant la juridiction prud'homale car il n'y a pas de contrat de travail entre le syndicat et l'employeur ; elle doit être portée devant le tribunal d'instance si elle est inférieure à 10 000 F et le tribunal de grande instance si elle est supérieure à 10 000 F. Les juridictions à saisir et les procédures à suivre sont les mêmes dans les deux cas.

Le syndicat est valablement représenté par ceux de ses membres que les statuts désignent à cet effet (généralement les membres du bureau ou le secrétaire) ; une simple décision de son organe exécutif permet au syndicat de désigner toute autre personne de son choix pour le représenter en justice. L'intéressé doit être porteur du procès verbal de la réunion faisant état de l'étendue et de l'objet de son mandat. S'il porte son action devant le tribunal de grande instance, le syndicat devra avoir recours à un avocat (36), ce qui n'est pas obligatoire devant le tribunal d'instance. Dans tous les cas il a intérêt à indiquer le fondement juridique de l'action.

Le fondement légal de l'action en dommages-intérêts est le texte ou le principe sur lequel est basé le droit à indemnisation. Il est conseillé d'indiquer cette référence dans la demande présentée au tribunal. Mais l'omission de la référence légale n'empêche pas la recevabilité de la demande. A défaut de texte particulier, le fondement de l'action en dommages-intérêts réside toujours dans l'article 1382 du Code civil. Cet article sert de base à la responsabilité civile délictuelle de toute per-

(34) Art. L. 411-23, Code du travail.

(35) Sur l'organisation judiciaire voir *R.P.D.S.*, n° 355, nov. 1974.

(36) Ord. n° 71-1271, du 31 déc. 71, *J.O.*, 5 janv. 72.

sonne qui commet une faute. Si la faute de l'employeur réside dans le non-respect d'un contrat (accord collectif lorsque le demandeur est un syndicat) le fondement de la responsabilité civile contractuelle repose sur l'article 1134 et éventuellement les articles 1142, 1145 et 1147 du Code civil. Enfin le droit aux dommages-intérêts peut être confirmé par un article du Code du travail, comme l'article L. 412-2 qui est relatif aux discriminations et pressions antisyndicales et qui, de plus, est assorti de sanctions pénales.

Si le syndicat agit pour violation de la convention collective il doit s'adresser au tribunal de grande instance.

Bien que cela soit moins fréquent le syndicat a aussi la possibilité de saisir le tribunal de commerce ou le juge des référés (3) pour les litiges relevant de ces juridictions ; il s'agit de l'application des principes traditionnels de la procédure civile (2).

2° *Le syndicat agit par voie d'intervention.*

Dans ce cas, le salarié est demandeur principal et l'action du syndicat qui agit en vertu d'un droit propre est un type particulier d'intervention volontaire. Elle est portée devant la juridiction saisie par le salarié : tribunal d'instance, de grande instance, de commerce, commission de sécurité sociale (39), juge des référés, conseil de prud'hommes ; dans ce dernier cas, les dispositions relatives à l'intervention volontaire n'étant que partiellement applicables (38), celle-ci sera formée sur simple demande dans laquelle seront exposés les buts et les moyens de l'intervention. Elle peut être présentée sans forme (39), ce qui n'est pas le cas devant les autres juridictions (2), à n'importe quel moment de l'instance (40) et même si une mesure d'instruction est en cours (40) ; elle peut être présentée pour la première fois en appel (40). Il s'agit d'une action principale exercée en vertu d'un droit propre que la Cour de cassation qualifie d'action principale jointe (41). Lorsqu'il agit dans ce cadre le syndicat peut invoquer l'intérêt collectif de la profession. Les actions qui peuvent être ainsi engagées sont les suivantes :

- des actions en dommages-intérêts ;
- des actions en paiement ou restitution des salaires dus ;
- des actions en annulation de sanctions ;
- des actions en référés visant à suspendre ou interdire une mesure projetée ;
- des actions devant le juge d'instance statuant en matière électorale.

Par la constitution de partie civile, le syndicat cherche à obtenir des dommages-intérêts en raison du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente : elle est admise par la jurisprudence. Il est aussi possible de saisir le juge des référés (42) ou le tribunal d'instance statuant en matière de contentieux électoral (43).

(37) Voir Alain FOURCADE, « L'intervention des syndicats devant le contentieux de la sécurité sociale », *R.P.D.S.*, 1978, n° 404, pp. 355 et suite.

(38) Art. R. 516-0, Code du travail et décret n° 75-1122 du 5 déc. 1975.

(39) Art. R. 516-7, Code du travail.

(40) Art. 326, Code de procédure civile.

(41) Cass. soc., 25 oct. 1961, *Bull.*, p. 709, n° 894.

(42) Max PETIT, « L'utilisation des référés en droit du travail », *R.P.D.S.*, 1975, n° 363, p. 213 ; Y. SAINT JOURS, « Le juge des référés en droit du travail », *J.C.P.*, p. 74, 12648.

(43) Sur ce point M. COHEN, *Le droit des comités d'entreprise*, p. 287.

b) *Devant les juridictions pénales.*

Les syndicats peuvent invoquer l'intérêt collectif de la profession devant les juridictions répressives lorsque les faits portant préjudice à l'intérêt collectif de la profession constituent aussi des infractions pénales.

Lorsque les agissements de l'employeur sont constitutifs d'une infraction pénale, c'est-à-dire lorsque le texte qui a été violé est assorti de sanctions pénales, un syndicaliste, une organisation syndicale ou un comité d'entreprise peut provoquer des poursuites contre lui devant la juridiction répressive (tribunal de police pour les contraventions ; tribunal correctionnel pour les délits).

Les intéressés disposent pour cela de plusieurs moyens :

- soit demander à l'inspecteur du travail de dresser procès-verbal en insistant auprès de la direction départementale du travail pour que le P.V. soit effectivement transmis au Parquet ;
- soit porter plainte par simple lettre au procureur de la République ;
- soit porter plainte avec constitution de partie civile sous forme de déclaration orale au Doyen des juges d'instruction lequel dresse procès-verbal de la déclaration, ou sous forme de lettre adressée au Doyen des juges d'instruction ou au procureur de la République (qui la transmet au juge d'instruction) ou même au commissaire de police qui transmet ensuite la lettre au Parquet (44) ;
- soit intervenir au cours de l'instruction en se constituant partie civile alors que l'action publique a déjà été intentée par le ministère public ;
- soit encore citer directement l'employeur responsable par huissier devant la juridiction répressive.

La simple plainte n'oblige pas le Parquet à engager des poursuites. La plainte avec constitution de partie civile oblige le juge d'instruction à ouvrir une information sur les faits indiqués dans la plainte mais pas nécessairement à prononcer la mise en prévention de l'employeur avec renvoi devant le tribunal ; il peut rendre une ordonnance de non-lieu. La citation directe, par contre, met en mouvement l'action publique et oblige le tribunal répressif à juger l'employeur fautif. C'est pourquoi elle est utilisée de préférence par les syndicats (45). Ces mêmes actions sont aussi possible devant les juridictions de l'ordre administratif (46).

Il est important de rappeler qu'en ce qui concerne l'action du syndicat pour la défense de l'intérêt collectif de la profession la jurisprudence traite de manière différente l'action émanant de syndicats ouvriers et celle émanant de syndicaux patronaux (47) ; L'action patronale est déclarée le plus souvent irrecevable tandis que l'action ouvrière rencontre un accueil beaucoup plus favorable (47).

(44) M. COHEN, « La poursuite des employeurs devant les tribunaux représentatifs », *R.P.D.S.*, 1970, p. 289.

(45) Comment citer un employeur en correctionnel, *R.P.D.S.*, 1976, n° 370.

(46) Voir les juridictions administratives, *R.P.D.S.*, fév. 1975.

(47) Sur ce point voir VERDIER, *Les syndicats, op. cit.*, p. 196 ; JAVILLIER, *Droit du travail*, L.G.D.J., 1978, p. 182.

II. — LES TENEBRES DU COLLECTIF

Le syndicat dispose d'une action en justice pour la défense de l'intérêt collectif de la profession (3). Si le principe n'en est pas contesté, son application a donné lieu à de nombreuses difficultés : l'action du syndicat est recevable lorsque celui-ci peut invoquer un préjudice direct ou indirect apporté à l'intérêt collectif de la profession, et à condition que cet intérêt collectif soit distinct de l'intérêt général ; mais cette distinction est en fait difficile à opérer (48).

A. — LA RECEVABILITE DE L'ACTION.

Même s'il donne lieu à des difficultés le principe n'est pas contesté : il suffit au syndicat qui veut exercer l'action pour la défense de l'intérêt collectif de la profession d'établir l'atteinte à cet intérêt et le préjudice qui en résulte.

1) LE PRINCIPE.

Les syndicats disposent d'une action civile leur permettant de défendre l'intérêt collectif de la profession. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'ils représentent (3). Le droit n'est pas limité aux seuls syndicats professionnels ; il est aussi ouvert aux unions et syndicats, c'est-à-dire aux unions locales, départementales et même régionales (34). Compte tenu de la généralité des termes du texte l'exercice de l'action civile des syndicats pour défendre l'intérêt collectif de la profession peut s'exercer devant les juridictions administratives, comme devant les juridictions de l'ordre judiciaire : elle peut s'exercer devant les juridictions civiles, tribunaux d'instance ou de grande instance, conseil de prud'hommes, commission de sécurité sociale (49), chambre sociale des cours d'appel, juridictions répressives — ces dernières ayant cependant tendance à interpréter restrictivement les textes sur la recevabilité de l'action des syndicats. Cette action permet au syndicat de réclamer des dommages-intérêts à l'employeur ou à toute autre personne ou groupement qui cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

2) L'INTÉRÊT COLLECTIF DE LA PROFESSION.

L'intérêt collectif de la profession justifiant l'intervention d'un syndicat peut résulter soit du nombre de salariés directement concernés, soit

(48) J. CHEVALLIER, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général » dans *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, P.U.F., 1978, pp. 11 et suite.

(49) Com. 1^{re} instance de sécurité sociale, Lyon, 12 janv. 1948, *J.C.P.*, p. 4644 et Appel Toulouse, 9 nov. 1962, *Droit social*, 63, p. 235, VERDIER.

de l'objet même du litige. En fait, l'intervention est possible chaque fois que le litige soumis au juge vise à faire trancher une question de principe (18) ou de portée générale (18). Ainsi, il a été jugé qu'un litige intéressant un groupe même restreint de salariés peut représenter un intérêt collectif pour la profession : il suffit que ce litige présente un intérêt pour l'ensemble des salariés d'une entreprise ou même pour une catégorie particulière d'entre eux (50). L'intérêt collectif est toujours en cause lorsque le juge est saisi d'un litige ayant pour objet de contester une décision patronale de caractère général applicable à un groupe quelconque de salariés (par exemple l'application d'un règlement intérieur d'entreprise). Il peut aussi s'agir d'un litige individuel d'intérêt collectif, lorsque par exemple une mesure individuelle vise à remettre en cause des droits collectifs tels que le droit de grève (51), le droit syndical (52), les droits qui fixent l'organisation et le fonctionnement des institutions professionnelles (53). Le non-respect de ces règles est assorti de sanctions pénales prévues par le délit d'entrave aux fonctions de représentant de personnel ou d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise. A notre avis, de tels délits comportent toujours en même temps que l'atteinte aux droits de la victime directe de l'infraction une atteinte à l'intérêt collectif de la profession justifiant la constitution de partie civile du syndicat (54). Bien qu'il soit possible d'admettre que pour les atteintes au droit syndical il s'agit d'intérêt propre au syndicat, nous pensons que les atteintes à ces droits sont en même temps des atteintes à l'intérêt collectif de la profession. La finalité des textes relatifs au droit de grève, au fonctionnement des délégués du personnel et des comités d'entreprise et de ceux concernant l'action en justice des syndicats est telle qu'elle donne au syndicat une vocation à être le procureur non pas d'une profession déterminée pour la défense de ses intérêts spécifiques, mais de la collectivité des salariés en vue d'assurer le respect de lois édictées en faveur de l'ensemble des travailleurs.

Si les syndicats ont pour objet la défense des intérêts professionnels de leurs membres, la doctrine considère en général que les attributions des syndicats dépassent largement ce cadre strict (55). Ainsi, à travers l'intérêt professionnel, ou en même temps que lui, il est possible que soit mis en cause l'intérêt de l'ensemble d'une industrie (19). De plus, bien qu'à notre connaissance la jurisprudence n'ait pas encore eu à statuer sur ce point, le Code du travail prévoyant la possibilité pour les unions de syndicats de se constituer partie civile pour la défense de l'intérêt collectif de la profession (34), la notion d'intérêt collectif de la profession doit faire place dans ce cas à la notion d'intérêt collectif d'une ou plusieurs des professions regroupées ou même à la notion d'intérêt collectif des professions regroupées dans l'union. (Cette argumentation a été soutenue par une confédération syndicale partie civile dans un procès intenté contre les responsables de la « marée noire » provoquée par le naufrage de l'Amoco-Cadiz).

(50) Cass. soc., 25 nov. 1961, *D.*, 62, p. 3 ; VERDIER *précité*.

(51) Cass. soc., 3 mars 1961, *Bull.*, p. 237, n° 294.

(52) Cass. soc., 26 nov. 1969, *Bull.*, p. 541, n° 640.

(53) Cass. soc., 2 mai 1958, *Bull.*, p. 417, n° 560.

(54) En ce sens COHEN, *Le droit des comités d'entreprise*, L.G.D.J.

(55) COHEN, *D.*, 73, I, p. 83.

3) LE PRÉJUDICE.

Le syndicat qui établit l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession doit aussi faire état d'un préjudice. Par dérogation des règles traditionnelles de la procédure civile, il peut invoquer un préjudice seulement indirect ; le plus souvent celui-ci sera moral, mais il peut aussi être matériel bien que, dans ce cas, les syndicats négligent trop souvent d'apporter au tribunal les justifications qui permettraient de le chiffrer et de l'indemniser. Lorsque le préjudice est moral (par exemple violation de la législation du travail), il suffit de démontrer que la violation en question porte atteinte aux droits du ou des salariés directement lésés ; mais qu'elle est aussi susceptible d'atteindre d'autres travailleurs.

Ainsi, cette action a été déclarée recevable pour des entraves au fonctionnement des institutions représentatives du personnel (56), l'appréciation de la validité de la désignation d'un délégué syndical (57), la violation de la liberté syndicale à l'occasion d'un licenciement (58), la contestation du résultat à l'élection de délégués du personnel par l'employeur (59) (72), l'atteinte au droit de grève à l'occasion de sanctions disciplinaires (60), la fixation d'une indemnité de rupture abusive de contrat de travail (61), la violation d'un accord départemental de salaire (17), le mode de calcul de la contribution de l'employeur au financement des œuvres sociales (62), le respect des principes concernant l'application obligatoire à la sécurité sociale (63) ou la définition de la profession en matière d'affiliation des non salariés au régime d'assurance-vieillesse (64), la subordination d'un réembauchage après licenciement abusif à la demande des délégués du personnel au mépris de leur statut protecteur (65) (79) la violation des règles d'ouverture des boulangeries pendant la durée du repos hebdomadaire (66) (80), le refus de communiquer à l'inspecteur du travail un horaire modificatif (67).

Le préjudice peut aussi être matériel : par exemple la mise à pied d'un diffuseur de la presse syndicale, entraînant une mévente de celle-ci, cause en même temps qu'un préjudice aux intérêts patrimoniaux du syndicat facilement chiffrable un préjudice, plus difficile à déterminer, à l'intérêt collectif de la profession dont les membres seront privés d'information sur la profession ; dans ce cas d'espèce il y a en même temps un préjudice matériel direct causé au syndicat (baisse de recette en raison de l'absence de vente de journaux) et un préjudice indirect et moral causé à l'intérêt collectif de la profession (privation d'information concernant ses membres). Il en est de même en cas de licenciement d'un militant syndical qui entraîne par contre-coup des difficultés pour

(56) Cass. crim., 4 mai 1971, *J.C.P.*, 71 II 16.888, *Bull.*, p. 341, n° 131.

(57) Cass. soc., 22 fév. 1970, *Bull.*, 89, n° 111 - *Dr soc.*, 1970, p. 223.

(58) Cass. soc., 26 nov. 1969, *Bull.*, V, p. 541.

(59) Cass. civ., 2 avril 1969, p. 69, n° 413.

(60) Cass. soc., 27 mars 1968, *J.C.P.*, 69 II 16.407, VERDIER.

(61) Cass. soc., 28 oct. 1968, *Bull.*, V, p. 394.

(62) Cass. soc., 18 mars 1971, *Bull.*, V, p. 296, n° 234.

(63) Cass. soc., 28 juin 1967, *Bull.*, V, n° 442.

(64) Cass. soc., 13 avril 1967, *Bull.*, IV, p. 250.

(65) Toulouse, 24 oct. 1967, *D.*, 68, somm. 76.

(66) Cass. crim., 6 mai 1966 et 1^{er} oct. 1967, *J.C.P.*, 69 II 15.869 ; Cass. crim., 21 nov. 1972, *J.C.P.*, 73, IV, 5 - *Bull.*, p. 897, n° 352.

(67) Cass. crim., 19 mai 1967, *Bull.*, crim., p. 369.

le syndicat et gêne son développement et son action ; même s'il n'est pas facile de chiffrer un tel préjudice, il est aisé d'en établir le principe : il s'agit là pour l'organisation dont le travailleur licencié est membre d'un préjudice *futur et certain*, et la jurisprudence civile, si elle refuse la recevabilité de l'action syndicale, lorsque le syndicat fait état d'un préjudice hypothétique (68) admet la réparation de tels préjudices (69), généralement par l'allocation de dommages-intérêts. Trop souvent les tribunaux se limitent au franc symbolique ; toutefois, à condition que cela soit demandé — et les syndicats omettent souvent de le faire — la réparation peut consister en une condamnation de l'employeur à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte déterminé sous astreinte (70) ou en une publicité effectuée par le moyen d'insertion dans la presse (71) ou à la radio (72) ou même à la télévision (73). Pour de telles publicités le demandeur doit prévoir dans son assignation le coût des insertions, très vite supérieur à 1000 F en ce qui concerne la presse et proche de 10 000 F pour la télévision : ce coût d'insertion sera supporté par la personne concernée dans des limites fixées par le tribunal, à l'intérieur de celles proposées par le demandeur ; le tribunal peut réduire le coût proposé mais ne peut l'augmenter et si une telle demande n'est pas chiffrée il ne peut pratiquement pas condamner. S'il fait droit à ces demandes il doit préciser la durée et les modalités de la publicité donnée à sa décision (74). Une telle condamnation profite non seulement du syndicat, mais à l'ensemble de la profession ; elle est donc appropriée au but que poursuit le syndicat (75) et elle permet au syndicat de ne pas donner au juge l'impression qu'il vient avec « sa sébille » dans les procès intentés par les salariés contre leur employeur.

Les critères servant à l'évaluation du préjudice par les tribunaux ne sont pas fixés de manière précise, en dehors des cas où le syndicat qui agit peut invoquer et justifier un préjudice matériel : les tribunaux le plus souvent, du moins pour les juridictions de base, se limitent à 1 F symbolique. Ils apprécient le préjudice subi en se basant sur la gravité des faits ayant porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession ou sur d'autres critères très subjectifs ; d'où l'intérêt pour les syndicats d'indiquer dans leur demande de la manière la plus précise possible le préjudice qu'à leurs yeux ils ont subi et de le chiffrer, car le juge est lié par cette demande.

Si selon les principes classiques de la responsabilité civile le préjudice réparable ne peut être qu'un préjudice direct, les syndicats agissant pour la défense de l'intérêt collectif de la profession peuvent invoquer un préjudice indirect (3). Lorsque les faits qui ont causé un préjudice

(68) Cass. crim., 26 juin 1973, *Bull.*, p. 720, n° 299.

(69) MAZEAUD et TUNC, *Traité de la responsabilité civile* ; B. STARCK, *Droit des obligations* ; BENABENT, *La chance et le droit*.

(70) Sur ce point T.I. Lille, LEMETTRE, S.G.T.N., qui ordonne la réintégration d'un militant syndical irrégulièrement licencié en l'assortissant d'une astreinte de 5000 F par jour et qui n'a pas été suivi d'effet.

(71) Paul DURAND, *Droit du travail*, T. III, p. 334 ; Cass. crim., 3 nov. 1959, *J.C.P.*, 59, som., 154.

(72) Appel Paris, 17 nov. 1970, *D.*, 72, J.P., p. 78, GUINCHARD.

(73) T.I., Lille 7 nov., Cora c/ BEN MENSOUR, *R.P.D.S.*, 1972, som., 100.

(74) Cass., crim., 18 déc. 1952, *Bull.*, p. 519, n° 314 ; Cass. crim., 13 mai 1954, *Bull.*, p. 306, n° 380 ; Cass. crim., 27 déc. 1956, *Bull.*, p. 158, 3, n° 892.

(75) TUNC, *Traité de la responsabilité civile*, T. III, pp. 434 et suiv.

à l'intérêt collectif de la profession constituent une infraction pénale la constitution de partie civile du syndicat n'est recevable que si le préjudice trouve son origine, fut-ce indirectement, dans l'infraction concernée (76) : les juridictions d'ordre administratif, et les juridictions civiles, admettent facilement la recevabilité de l'action civile des syndicats lorsque ces deux conditions sont établies ; la chambre criminelle exige en plus que l'intérêt collectif invoqué soit distinct de l'intérêt général — alors qu'en fait les deux types d'intérêts sont très proches (77).

B. — INTERET COLLECTIF DE LA PROFESSION ET INTERET GENERAL.

L'intérêt collectif de la profession et l'intérêt général — deux notions utilisées par les tribunaux dans le domaine de l'action en justice des syndicats — n'ont pas fait l'objet de définition précises ; il est important d'en rechercher le critère après avoir étudié l'utilisation qui en est faite par les tribunaux.

1) LA JURISPRUDENCE.

Les juridictions de l'ordre administratif admettent plus facilement « l'intervention » que l'action principale des syndicats. En ce qui concerne les juridictions de l'ordre judiciaire l'action civile des syndicats est largement admise devant les juridictions prud'homales ; en revanche la chambre criminelle qui a toujours été moins favorable à l'action civile des syndicats exige en plus de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession, que celui-ci soit distinct de l'intérêt général.

a) *Les juridictions administratives.*

Les syndicats professionnels peuvent introduire un recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs ou le conseil d'Etat (78) contre les décisions administratives préjudiciables à l'intérêt collectif de la profession et qu'ils estiment entachées d'illégalité. Mais l'action du syndicat est déclarée irrecevable si la mesure ne lèse que les intérêts individuels ou spéciaux de certains de ses membres (79). Lorsque la décision administrative porte atteinte aux intérêts collectifs de la pro-

(76) Cass. crim., 15 janv. 76, *Bull.*, n° 13 p. 28.

(77) Sur ce point voir TRUCHET, *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, L.G.D.J., Bib. droit public, T. 125 dont les développements peuvent être utilisés pour l'analyse de la jurisprudence judiciaire d'autant plus que la notion d'intérêt général utilisée par ceux-ci n'a jamais été définie clairement par les décisions ni même par les références à des textes. Dans ces conditions la seule base de recherche d'une définition de la notion souvent utilisée est la jurisprudence administrative qui est la seule à avoir tenté une approche de définition.

(78) VEDEL, *Droit administratif*, P.U.F., 1973 ; J. RIVERO, *Droit administratif*, Dalloz, 8^e éd., 1977 ; A. DE LAUBADÈRE, *Traité de droit administratif*, L.G.D.J., T. I.

(79) C.E., 1950, Syndicat national des personnels de services de contrôle technique, *Rec.*, 50.158.

fession que le syndicat a pour objet de défendre, la requête est recevable (80) mais seulement s'il y a un rapport direct entre l'objet de la décision critiquée et l'objet du syndicat (81) : le syndicat exerce l'action syndicale sans avoir à envisager les avantages qui pourraient en résulter implicitement pour ses membres pris isolément et sans qu'il ait à faire connaître les noms des bénéficiaires indirects ou éventuels ; au contraire l'action individuelle tend à obtenir un avantage déterminé au profit d'un membre désigné (82). Ainsi, le syndicat peut-il saisir les juridictions administratives de la légalité de décisions refusant d'accorder des dérogations au repos hebdomadaire (83) ou encore d'une décision ministérielle refusant de considérer une organisation syndicale comme représentative, en accordant la représentativité à une organisation non représentative.

La recevabilité du recours des syndicats a été admise en matière de réglementation des épreuves d'un concours de recrutement (84), d'équivalence de diplômes (85), d'admission dans des établissements (86), de fixation de taux d'une indemnité (87), d'exclusion d'une catégorie du bénéfice d'une prime (88), de modification des conditions d'ouverture de droit à certaines prestations (89), de répartition des activités entre diverses entreprises publiques pouvant entraîner une réduction des effectifs de l'une d'entre-elles (90), d'atteinte au droit syndical des fonctionnaires (91) à l'occasion de leur notation (91). Mais le Conseil d'Etat est assez exigeant en ce qui concerne le principe de spécialité : il a par exemple refusé à une association d'administrateurs civils la faculté de demander l'annulation d'un arrêté de nomination lorsque la fonction attribuée ne correspond pas à celles qui sont réservées aux administrateurs civils (92) ; cependant certaines décisions omettent de soulever d'office l'irrecevabilité de l'action (93) — ce qui revient en fait à l'admettre. Les syndicats de fonctionnaires ont aussi le droit de se pourvoir devant les juridictions de l'ordre administratif contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession (94).

Les tribunaux administratifs ont donc admis la recevabilité de l'action syndicale. Ils considèrent qu'il y a intérêt à agir toutes les fois que l'intérêt collectif invoqué par le syndicat ne se confond pas avec l'intérêt du public, de la généralité des citoyens (77). Cependant les tribunaux administratifs admettent plus facilement « l'intervention », dans laquelle

(80) C.E., 22 juillet 1927, *D.*, 28, III, 41.

(81) ODENT, *Contentieux administratif*, les cours du droit, 170.71.

(82) Cond. ROMEU sous C.E., 28 déc. 1906, *D.*, 10 III 13.

(83) C.E., 15 juin 1947, *D.O.*, 48, p. 211.

(84) C.E., 22 déc. 1971, *Rec.*, p. 788 ; C.E., 13 fév. 1970, *Rec.*, p. 110 ; C.E., 28 juin 1967, *Rec.*, 280.

(85) C.E., 25 juin 1969, *Rec.*, 1145.

(86) C.E., 13 nov. 1970, *Rec.*, p. 674.

(87) C.E., 212 Av. 1966, *Rec.*, p. 282.

(88) C.E., 8 juin 1966, *Rec.*, p. 450.

(89) C.E., 2 juillet 1965, *Rec.*, p. 398.

(90) C.E., 31 janv. 1975 - WOLF et EXERTIER, J.C.P., 75 II, 18099, note ALBERTIN.

(91) C.I., 1^{er} déc. 1972, OBREGO, *Dr soc.*, 1973, p. 346, *Dalloz*, 1973, p. 190, A.J.D.A., 1973, p. 32.

(92) C.E., 29 mai 1970, *Rec.*, p. 1141 ; C.E., 24 janv. 1969, *Rec.*, p. 39 ; C.E. 4 juin 1968, *Rec.*, p. 364 ; C.E., 19 nov. 1965, *Rec.*, p. 1012.

(93) C.E., 23 juin 1972, *D.O.*, 73, p. 97 ; M. MANVILLE et A.J.D.A., 72, p. 430, CABANNES et LÉGER.

(94) Art. 6, Loi du 19 oct. 1946 et art. 14 - Art. 4, février 1959, *D.*, 59, 304.

le syndicat se contente d'exposer son point de vue sans formuler aucune demande (78), que « l'action » dans laquelle le syndicat demande une indemnité (recours de plein contentieux) ou l'annulation d'une décision.

b) *Les juridictions civiles.*

La généralité des textes permet l'action pour la défense de l'intérêt collectif de la profession devant toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, qui semblent l'admettre facilement : sur 12 arrêts rendus en la matière par la chambre sociale de la Cour de cassation depuis 1958, aucun n'a refusé cette action civile du syndicat ; non seulement tous ces arrêts sont favorables mais il est même possible de discerner une tendance certaine à élargir le domaine d'intervention des syndicats (114). La question ne semble pas soulever de difficultés devant les autres juridictions civiles de l'ordre judiciaire, même si ces juridictions déclarent souvent l'action irrecevable en raison du caractère non certain du préjudice invoqué (96). Il y a lieu cependant de noter que les décisions des différentes chambres civiles, commerciales et sociales de la Cour de cassation, si elles sont le plus souvent favorables à la recevabilité de l'action, ne rendent que partiellement compte des réalités. En effet, il semble que les juridictions de base soient moins favorables à l'action syndicale ; ainsi en matière prud'homale certains employeurs font appel uniquement en raison de la condamnation au profit du syndicat, alors qu'ils avaient accepté la décision les condamnant dans le litige les opposant au salarié. De même il semble qu'existe dans certains conseils de prud'hommes un chantage au retrait de l'action syndicale ou au recours au juge départiteur, — faits que les juridictions supérieures peuvent difficilement appréhender ou traduire. Cependant, même avec ces limites, les juridictions civiles, tribunaux d'instance, de grande instance, de commerce etc., admettent plus facilement l'action que les juridictions répressives, dont la jurisprudence a toujours été marquée par le souci de restreindre la portée des textes prévoyant la recevabilité de l'action civile des syndicats, exigeant que l'intérêt collectif invoqué par le syndicat soit distinct de l'intérêt général.

c) *Les juridictions répressives.*

Dans ce domaine, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les chambres des appels correctionnels adoptent la jurisprudence fixée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. A notre connaissance le problème n'a pas encore été invoqué au niveau de la Cour d'assises.

La chambre criminelle de la Cour de cassation est partie de la formule que « le syndicat professionnel n'est recevable à ester en justice que si les intérêts collectifs qu'il représente ont été directement lésés par le fait poursuivi, et que la réunion des intérêts particuliers et individuels de ses membres ne suffit pas à constituer l'intérêt collectif de la profes-

(95) Affaire : GUEYMAN.

(96) Cass. civ., 6 fév. 1953, *Bull.*, II, n° 46, p. 214 ; 18 mai 1962, *Bull.*, II, n° 456, 7 oct. 1964, *J.C.P.*, II, 14006, E.

sion » (97). Un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation (98), antérieur à la loi de 1920 (99), puis la loi elle-même ont admis le droit pour les syndicats de se constituer partie civile pour la défense de l'intérêt collectif de la profession. Même si certains (47) discernent une tendance favorable à l'admission de l'action syndicale d'origine ouvrière, une interprétation plus restrictive se manifestant pour l'action d'origine patronale, la chambre criminelle de la Cour de cassation maintient l'exigence d'un intérêt collectif de la profession distinct de l'intérêt général. La chambre criminelle a admis la recevabilité de la constitution de partie civile de syndicats en matière d'entrave aux fonctions de représentants du personnel (100), délit qui est en lui-même constitutif de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession. L'action civile des syndicats a été aussi admise dans le domaine de la sécurité des personnes (101), pour inobservation des règlements ; cependant la chambre criminelle a estimé que le meurtre d'un chauffeur de taxis ne causait pas de préjudice à l'intérêt collectif de la profession (102), sans qu'on discerne très bien les motivations de cette décision. Malgré l'arrêt Just (103), qui semble admettre la recevabilité de l'action civile des syndicats lorsqu'il y a atteinte à la fois à l'intérêt collectif de la profession et à l'intérêt général, la Cour de cassation semble considérer que certaines infractions ne causent de préjudice qu'à l'intérêt général (104) ; il y a lieu de s'interroger sur le fondement de cette distinction, à un moment où le législateur a tendance à étendre aux associations le droit d'ester en justice pour la défense d'un intérêt collectif, qui était jusqu'à présent reconnu aux syndicats (105).

2) LA RECHERCHE D'UN CRITÈRE.

Entre une conception étroite qui revient à limiter l'action en deçà de ce qui est prévu par les textes et une conception large qui a pour conséquence de toujours déclarer l'action recevable, on peut se demander si la solution n'est pas d'admettre que l'intérêt collectif de la profession est l'intérêt général de la profession.

a) Conception étroite.

Dans cette conception, la recevabilité de l'action est subordonnée à la spécificité catégorielle des intérêts à défendre, (ceux des maçons de

(97) Cass. crim., 20 déc. 1907, *Gaz. Pal.*, 1908, I, 94.

(98) Cass. crim., 5 avril 1913, *D.P.*, 1914, I, 63.

(99) C.E., 12 mars 1920, *D.P.*, 1920, IV, 81.

(100) Cass. crim., 7 oct. 1959, *D.*, 60, p. 294, MICHELIN - *Dr soc.*, 1961, p. 165, SAVATIER.

(101) Cass. crim., 5 janv. 1977, *Bull.*, n° 9 ; Cass. crim., 26 oct. 1867, *D.*, 68, p. 346 ; Cass. crim., 19 mai 1967, *Bull.*, n° 369 ; Cass. crim., 20 mars 1972, *D.*, 72., p. 417, P.M.

(102) Cass. crim., 29 oct. 1969, *Bull.*, 274.

(103) Cass. crim., 22 janv. 1970, *J.C.P.*, 70, II, 16, 326, GUÉRIN - *D.*, 70, 166, Rap. Costa.

(104) Cass. crim., 21 janv. 1960, *Bull.*, n° 37 ; 21 juin 1961, *Bull.*, n° 309 ; 11 mars 1959, *Bull.*, n° 164 ; 14 oct. 1959, *Bull.*, n° 42. Par ex. loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. Voir *R.P.D.S.*, mai 1976.

(105) Lois du 27 déc. 1973, dite loi Royer, du 29 avril 1975 en matière de lutte contre le proxénétisme, du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

telle ville, des typographes parisiens, des employés de maison). Une telle conception ne rend absolument pas compte des réalités : elle interdirait par exemple aux syndicats des maçons de Lille de se constituer partie civile dans un litige opposant à son employeur un maçon de Paris, concernant des indemnités de chômage dues aux intempéries, alors pourtant qu'un tel problème concerne bien la profession toute entière au niveau national.

b) *Conception large.*

A l'opposé on peut utiliser une conception beaucoup plus large dans laquelle la recevabilité est liée à la défense de la *collectivité* territoriale ou nationale des salariés : le risque est alors de voir les syndicats intervenir et réclamer des dommages-intérêts dans tous les procès prud'homaux en invoquant la violation des lois protectrices des travailleurs. Dans cette conception l'action du syndicat serait presque toujours déclarée recevable, la seule limite étant la défense des intérêts professionnels des salariés. Mais, la notion d'intérêt général n'est pas unique : « il n'y a plus un intérêt général et immatériel et supérieur, mais des intérêts généraux spécifiques et ponctuels » (106) ; en partant de là on peut assimiler l'intérêt collectif et l'intérêt général de la profession.

c) *Le critère proposé.*

La Cour de cassation estime que l'action du syndicat est irrecevable si le texte violé n'a pour objet que l'intérêt général de la collectivité et non l'intérêt collectif de telle ou telle profession (107) ; mais elle admet aussi qu'une même infraction peut causer trois préjudices distincts :

- Une atteinte à l'intérêt général ;
- Un dommage matériel et moral ;
- Une atteinte aux intérêts collectifs de la profession.

Si la Cour de cassation admet qu'une infraction peut causer en même temps un préjudice à l'intérêt général et à l'intérêt collectif d'une profession, elle continue de rappeler que l'action du syndicat est irrecevable si le texte violé n'a pour objet que l'intérêt général de la collectivité (107). Bien qu'elle n'ait jamais donné de définition de la notion d'intérêt général, elle semble l'assimiler à l'intérêt « national » : par intérêt général il faudrait entendre tout ce qui concerne l'ensemble de la collectivité nationale (108) ; et cette extension justifierait à la fois le monopole d'action du ministère public, seul défenseur des intérêts généraux de la société, et l'irrecevabilité de l'action syndicale. Cependant ces textes d'intérêt « national » sont peu nombreux : sauf en matière de sûreté de l'Etat on ne connaît guère d'infraction mettant en cause exclusivement l'intérêt général de la société, d'autant, comme l'a montré Paul Durand

(106) Jean-Luc BARBIER, « Intérêt général et organisation interprofessionnelle », in *variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, op. cit., p. 204.

(107) Crim., 12 mars 1969, B, 69, p. 279, J.C.P., 72, II, 17.247 et Crim. 14 juin 1973, D., 73, I.R., 153.

(108) En ce sens rapport Costa, Cass. crim., 27 janv. 1970, D., 70, p. 167.

pour les ventes avec primes (109), qu'il est souvent impossible de dissocier les intérêts du public et ceux de la profession.

En fait, l'existence d'intérêts communs à l'ensemble de la société, et dont la défense incombe au seul ministère public, n'exclut pas d'autres formes d'expression possibles de l'intérêt général — au niveau plus restreint des collectivités locales, des services publics ou des professions ; et si elle est déclarée irrecevable dans les cas très limités où l'intérêt « national » est seul en cause, l'action syndicale doit au contraire être admise chaque fois que les intérêts des membres sont en jeu. Dès l'instant où l'on opte, avec Paul Durand, pour une définition large de l'intérêt professionnel, la distinction avec l'intérêt général s'efface : l'intérêt collectif n'est, en fin de compte, que l'intérêt général de la profession.

(109) Mr. DURAND, « Défense de l'action syndicale », *D.*, 60, I, V.